

REPUBLIQUE DU NIGER

REGION DE DOSSO

DEPARTEMENT DE DOSSO

COMMUNE RURALE DE MOKKO

Procès-verbal de la première session extraordinaire du conseil municipal de mokko tenue le 13 août 2022

L'an deux mil vingt-deux et le 13 août s'est tenue dans la salle de réunion de la mairie, la première session extraordinaire au titre de l'année 2022 du conseil municipal de mokko convoqué par son président monsieur ABDOU TANDA.

Étaient présents :

15 conseillers

Un huissier de justice

Le responsable du canal3 et son staff

Était excusé :

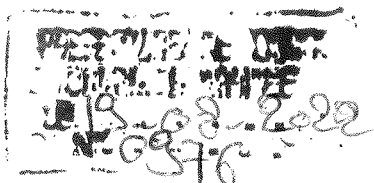
Un conseiller qui a donné un mandat

Le secrétariat de séance était assuré par HASSANE HAMADOU secrétaire municipal de la mairie de mokko ci-joint la liste de présence

Les travaux ont commencé à 9h par une Fatiha, suivi du mot du président du conseil qui a rappelé les dispositions d'une motion de défiance.

La motion de défiance comporte les griefs suivants :

- 1) refus de convoquer une session extraordinaire demandé par les conseillers élus conformément aux dispositions des articles 06et 07 du règlement intérieur
- 2) non-exécution des engagements pris dans la gestion du budget participatif voté par le conseil en présence des délégués villageois et communaux
- 3) non fonctionnement des permanentes au nombre de trois
- 4) isolement des conseillers dans la gestion des affaires publiques de la commune
- 5) manque de compte rendu sur l'intervention de certains projets dans la commune
- 6) gestion chaotique de la vente à prix modéré car le comité fantôme mis en place la considère comme une entreprise familiale
- 7) la 4^e phase (moi de mai) de la vente à prix modéré a été gelé car aucun village de la commune n'a bénéficié d'aucun grain
- 8) d'autre parts nous avons remarqué qu'aucun village n'a bénéficié de 4 phases en dehors de MOKKO et TIBBO BERI



Puis s'en est suivie l'intervention du secrétaire général de la tutelle qui a pour rôle appui conseil et contrôle de légalité. Il a ensuite procédé à la lecture commentée des articles 173, 47, 66, 67, 68, 69, 70 et 71 du code général des collectivités territoriales pour que les conseillers s'imprègnent des contenus. Par ailleurs Il a procédé à la vérification de la conformité de la motion. Après vérification toutes les étapes de la procédure ont été respectées (art 66 du CGCT) la motion est recevable et la session est convoquée dans le délai par le maire

Le président du conseil veuille à ce que tout se passe dans le respect des textes.

Après le débat contradictoire des conseillers sur les griefs inscrits à l'ordre du jour le maire a répondu à toutes les questions :

1^{er} le motif est que : il y a une contradiction entre le règlement intérieur du conseil qui dit 1/3 et le code du CGCT qui dit 2/3 des conseillers signataires. Compte tenu de cette contradiction, il a jugé utile de convoquer une réunion des conseillers qui a malheureusement avorté

2^o point. Le maire de son côté a rassuré les conseillers qu'il est dans le délai par rapport au PIA puisque ces actions sont programmées pour le 3^o trimestre et il fera tout pour honorer ces engagements d'ors et déjà deux pompes émergentes ont été achetées et réceptionnées. D'autre part les activités programmées sont réalisées en fonction des recettes a-t-il dit

3^e point Le maire a expliqué comment les commissions doivent fonctionner. Elles doivent se réunir, planifier leurs activités et faire de TDR pour demander de financement et soumettre au maire. Donc c'est une incompréhension de votre rôle.

4^e point le maire a répondu sur l'article 47 du code général des collectivités territoriales qui dit : il est interdit aux conseillers municipaux en dehors du maire et ses adjoints, d'exercer au-delà de leur rôle délibérant au sein du conseil ou des commissions qui en dépendent des fonctions administratives de la commune, de signer des actes administratifs, de gérer ou de s'immiscer dans la gestion des services publics municipaux sous peine des poursuites judiciaires pour exercice défectueux des fonctions réglementées

5^o point il a informé les conseillers que le maire doit faire un rapport deux fois par an au cours du conseil. Le maire a dit c'est pour répondre à ce souci qu'il a mis en place un cadre de concertation communale, par ailleurs il a notifié aux conseillers que c'est l'objectif de la première réunion du cadre de concertation tenue dans le mois de juin passé qui a regroupé tous les projets intervenant dans la commune au cours de laquelle le PIA a été projeté et commenté. Toutes les activités programmées ont été revisitées.

6, 7 et 8 le maire a expliqué que conformément à la note de cadrage de la vente à prix modéré de céréales et du son les maires ne sont pas impliqués de près ou de loin. Les comités ont été mis en place à cet effet. (Comité communal sous la coupe d'un comité départementale) un arrêté est pris par le préfet à cet effet. La parole fut donnée à un représentant du comité pour apporter des éclaircissements. Il a donné des explications sur ceux qui se passent sur le terrain et cela a permis à certains de comprendre.

Malgré les dispositions de l'art47 du code général des collectivités territoriales quelques conseillers persistent et campent sur leurs positions et sont pour le vote de la motion

- I. Vérification du matériel électoral (urne, 3 bulletins (blanc, vert, orange) et un isoloir
- II. Explication et modalités du vote
 - Vert pour
 - Orange contre
 - Blanc abstention
- III. Déroulement du vote

Suite à l'appel, les 16 conseillers ont tous voté dont un mandat

IV. Dépouillement :

Nombre d'enveloppes trouvé 16

Blanc ou nul 0

Suffrage exprimé valable 16

Pour la motion 10

Contre la motion 6

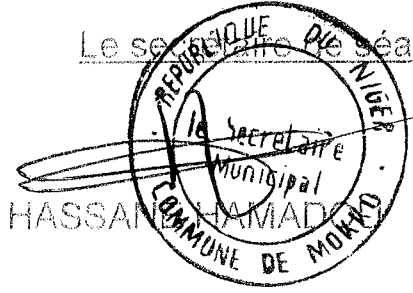
Abstention 0

En vertu des dispositions de l'art 68 du CGCT qui stipule que : la motion est acquise à la majorité de trois quart (3/4) du conseil municipal.

La motion de défiance n'ayant pas acquis le $\frac{3}{4}$ qui est de 12 voix, pour la commune rurale de mokko est rejetée,

L'ordre du jour étant exquise le président a levé la séance à 12h 40 tout en souhaitant un bon retour à tous les participants dans leurs foyer respectifs et d'expliquer aux populations ce qui s'est réellement passé.

Le secrétaire de séance



le président de séance

